

AÉROPORT PARIS-BEAUVAIS

Pour notre territoire,
vers vos destinations.

PROJET DE MODERNISATION DE L'AÉROPORT PARIS- BEAUVAIS HORIZON 2030

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce A – Présentation non technique

Février 2026



Sommaire

- 1. IDENTITE DU DEMANDEUR 3
- 2. OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION 4
 - 2.1 LOCALISATION DU PROJET4
 - 2.2 PRESENTATION DU PROJET 5
- 3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE..... 5
 - 3.1 CONCERTATION PUBLIQUE 5
 - 3.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 5
 - 3.3 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 7
 - 3.4 CONSULTATION PARALLELISEE (ARTICLE L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 8
 - 3.4.1Ouverture et organisation de la consultation parallélisée 8
 - 3.4.2 Déroulement de la consultation parallélisée..... 9
 - 3.5 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES A L’ISSUE DE LA CONSULTATION PARALELISEE ·11
 - 3.5.1Autorisation environnementale..... 11
 - 3.6 MENTIONS DES TEXTES QUI REGISSENT LES PROCEDURES 12
- 4. COMPOSITION ET DESCRIPTION DU DOSSIER..... 13
 - 4.1 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE · 13
 - 4.2 CONTENU DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC 13
 - 4.3 DESCRIPTION DES PIECES DU DOSSIER 14

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Le maître d'ouvrage : Bellova

dont le siège social est situé à Aéroport Paris-Beauvais, Route de l'aéroport, 60000 TILLÉ



Bellova, société d'exploitation de l'aéroport, agit dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) est le propriétaire de l'aéroport de Beauvais-Tillé. Constitué de la Région Hauts-de-France, du Département de l'Oise et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le SMABT est chargé de garantir l'intérêt public et l'orientation stratégique globale du développement de l'aéroport.

2. OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2.1 LOCALISATION DU PROJET

L'Aéroport Paris-Beauvais se situe sur la commune de Tillé, à environ 4 kilomètres au nord de la ville de Beauvais, dans le département de l'Oise, en région Hauts-de-France.



2.2 PRESENTATION DU PROJET

L’aéroport Paris-Beauvais , est propriété du Syndicat mixte de l’aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT). La société Bellova, concessionnaire depuis le 1er octobre 2024, pour une durée de trente ans, a engagé un projet dit de modernisation de cet aéroport.

Une présentation détaillée du projet est faite en pièce B et C1 du présent dossier d’autorisation environnementale.

Bellova déploie un programme global d’environ 184 M€ pour moderniser l’Aéroport Paris-Beauvais sans en augmenter l’emprise foncière (environ 230 ha).

Le projet de modernisation de l’Aéroport Paris-Beauvais vise à aligner les infrastructures existantes avec la croissance actuelle et prévue du trafic, tout en répondant aux standards internationaux de dimensionnement et de qualité de service. Il comprend donc :

- Création de nouveaux parkings ;
- Ajustement ciblé des taxiways sans nouvelle piste permettant de réduire les temps de roulage ;
- réaménagement de l’aire de stationnement pour les avions en créant 4 nouveaux postes de stationnement;
- création d’une nouvelle jetée d’embarquement ;
- création d’un bâtiment de jonction à la place de l’actuelle gare routière, entre les deux terminaux.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1 CONCERTATION PUBLIQUE

L’aéroport n’appartenant pas à la catégorie A, le projet ne relève pas des dispositions de l’article L. 121-8 du code de l’environnement mais, étant assujetti à une évaluation environnementale, peut donner lieu en application du 2° de l’article L. 121-15-1 du même code à une concertation préalable avec ou sans garant. En application du I de l’article L. 121-17, le maître d’ouvrage a pris l’initiative d’organiser une telle concertation préalable en choisissant de recourir aux modalités définies à l’article L. 121-16-1, c’est à dire avec garant désigné par la CNDP, la concertation se pliant aux principes énoncés à l’article L. 121-16.

La CNDP a désigné, lors de sa séance plénière du 5 mars 2025, Mme Claude Brévan et M Roland Peylet comme respectivement garante et garant de cette concertation.

Le calendrier de la concertation, d’une durée de deux mois, a été fixé du 12 mai au 13 juillet inclus.

L’organisation mise en place a comporté trois réunions publiques, trois ateliers thématiques. Des registres destinés au recueil de questions ou d’avis exprimés par écrit ont été placés dans les mairies de Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Bresles, Laversines, Savignies et, pour Tillé, au comptoir d'accueil de l'aéroport.

Un site internet dédié au projet a été créé avec possibilité d’y déposer des contributions avec ou sans pièces jointes et des cahiers d’acteur.

Le bilan de la concertation a été remis le 31 juillet 2025. Le maitre d’ouvrage a émis une réponse au bilan le 1^{er} octobre 2025.

3.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les plateformes aéroportuaires peuvent faire l’objet d’une évaluation environnementale ou d’une demande d’examen au cas par cas au titre des de l’annexe à l’article R122-2 du Code de l’environnement. Le tableau suivant dresse la liste des rubriques potentiellement concernées et examine le positionnement du projet de modernisation de l’aéroport à leur regard.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Positionnement du projet
Infrastructures de transport			
6. Infrastructures routières On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.	Non concerné

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Positionnement du projet
8. Aérodrômes On entend par " aérodrôme " : un aérodrôme qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14). D'après le guide « <i>Evaluation environnementale des projets, guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement</i> », datant de mars 2023 « <i>les modifications d'un aérodrôme, la création ou l'extension de piste, la construction ou la modification d'installations de dégivrage entrent dans le champ de cette rubrique en application des dispositions générales sur les modifications et extensions.</i> »	Construction d'aérodrômes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres	Construction d'aérodrômes non mentionnés à la colonne précédente.	Evaluation environnementale L'aéroport possède actuellement deux pistes ; une principale de 2 429 m et une secondaire de 708 m. Le projet ne prévoit pas de création de nouvelle piste ni d'extension des pistes existantes. Le projet porte sur la modification d'infrastructures existantes.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R151-18 du code de l'urbanisme¹, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;	Cas par cas L'emprise aéroportuaire est classée en zone U dans le PLU de Tillé. Les emprises au sol nouvellement créées sont supérieures à 10 000 m² : un total d'environ 268 760 m².

¹ Zones urbaines dites " zones U ".

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Positionnement du projet
	-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;		
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette² est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².	Evaluation environnementale L'emprise aéroportuaire s'étend sur 230 ha
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	/	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.	Cas par cas Création de trois parkings (P5, P6 et P7) de plus de 50 places.

Un cadrage préalable a été réalisé conformément aux dispositions de l'article R.122-4 du code de l'environnement et un avis de l'Autorité environnementale représentée par l'IGEDD a été émis le 15 mai 2025 (Avis délibéré n° 2025-051).

Dans cet avis, l'Ae indique que le projet de modernisation de l'aéroport Paris-Beauvais est **soumis à évaluation environnementale systématique** notamment vis-à-vis des rubriques n°8 et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce qui suffit à imposer la production d'une étude d'impact complète.

² Terrain d'assiette : terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës. Il convient de noter que, puisque l'unité de mesure du terrain d'assiette est la parcelle cadastrale, un terrain d'assiette ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet. (source : Guide « *Evaluation environnementale des projets, guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement* », mars 2023)

3.3 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L181-1 du code de l'environnement dispose que :

«L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;

3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet de pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

Le présent dossier constitue une demande d'autorisation environnementale formulée en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

De plus, l'article L181-2 indique :

« I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;

15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;

16° Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier ;

17° Autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;

18° Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des Etats limitrophes ;

19° Absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code. »

La présente demande d'autorisation environnementale concerne des IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 et tient lieu de demande d'autorisation en application d'autres législations, à savoir : dérogation espèces protégées (5°), Natura 2000 (7) et Déclaration Installation Classée Pour l'Environnement (7°) conformément à l'article L181-2 décrit précédemment.

Ainsi, la réalisation du projet impose de disposer d'une autorisation environnementale relative à :

- l'autorisation au titre des articles L214.1 et suivants du code de l'environnement relatif à la législation sur l'eau, notamment au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;
- la dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
- une évaluation des incidences NATURA 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-23 du code de l'environnement
- la déclaration d'installations classées pour la porrection de l'environnement au titre de l'article L512-8 du code de l'environnement.

3.4 CONSULTATION PARALLELISEE (ARTICLE L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La loi " industrie verte " du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale pour les demandes d'autorisation environnementale relative aux ICPE et IOTA, déposées à compter du 22 octobre 2024.

La réforme prévoit notamment une nouvelle forme de consultation du public. Afin d'offrir l'occasion au pétitionnaire de faire la pédagogie de son projet et d'associer au mieux les populations concernées, les modalités de consultation du public sont renouvelées.

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et que les consultations obligatoires, la nouvelle consultation du public dite « parallélisée » dure trois mois. Les modalités de cette consultation sont, sauf cas particuliers, applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact.

La conduite de cette procédure est confiée à un commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif.

Elle est majoritairement menée par voie dématérialisée.

En effet, l'article L123-1-A du Code de l'environnement, modifié par la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 énonce que désormais la participation du public prend la forme :

- « 1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;
- 2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;
- 3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 ;
- 4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable. »

Concernant les autorisations environnementale, l'article L181-9 du code de l'environnement, modifié par la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, dispose que :

« L'instruction de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases : 1° Une phase d'examen et de **consultation** ; 2° Une phase de décision. (...) »

L'article L181-10 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, énonce que :

« I. - **La consultation du public est réalisée selon les modalités fixées à l'article L. 181-10-1.** (...) Lorsque l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre de l'une des modalités de participation du public mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-1-A et que cette procédure n'a pas encore été réalisée, la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 en tient lieu. (...) »

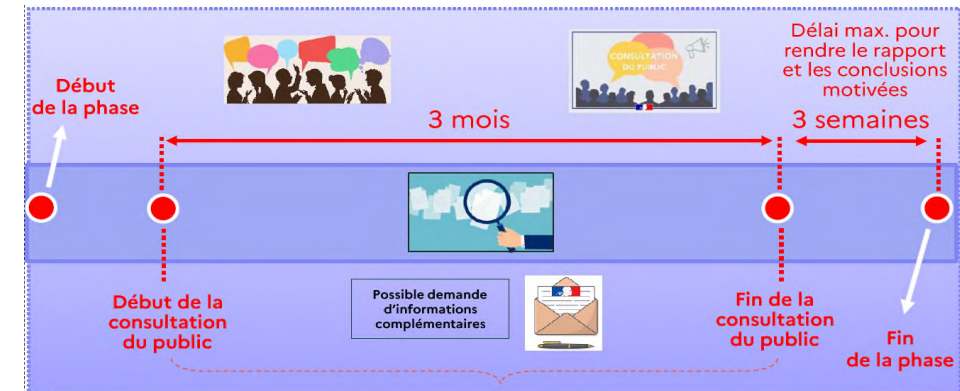


Figure 1 Schéma de procédure de la phase de consultation parallélisée (Source : Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature)

3.4.1 Ouverture et organisation de la consultation parallélisée

Dans le cadre de la consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, la procédure d'ouverture et d'organisation de la consultation parallélisée est présentée ci-dessous.

3.4.1.1 Saisine du tribunal administratif et désignation du commissaire enquêteur

La première étape de la consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, est la saisine du tribunal administratif et la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 :

« I.-Dès la réception du dossier, **l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation**, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un **commissaire enquêteur** ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

L'article R181-16-3, crée par le Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 prévoit que :

« Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, le **préfet** saisit, dès réception du dossier, en vue de la désignation du **commissaire enquêteur** ou d'une commission d'enquête et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants, le président du tribunal administratif. Il lui adresse, à cet effet, une demande qui précise l'objet de la consultation et comporte la note de présentation non technique mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 et, lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, le résumé non technique mentionné au 1° du II de l'article R. 122-5.

Le commissaire enquêteur, la commission d'enquête et les suppléants sont désignés dans les conditions prévues aux articles R. 123-4 et R. 123-5. Par dérogation à l'article R. 123-5, le dossier de demande d'autorisation complet et régulier leur est transmis sous format numérique avant la publication de l'avis mentionné au II de l'article L. 181-10-1. (...) »

3.4.1.2 Information du pétitionnaire de l'ouverture de la phase de consultation

Dès que le dossier est complet et régulier le pétitionnaire est informé de l'ouverture de la phase de consultation tenue en parallèle avec la phase d'examen.

L'article R181-17 du Code l'environnement, modifié par le Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 ajoute que :

« I.- Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes prévus par le présent paragraphe lorsque leur avis est requis.

II.- Le préfet **informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.**

Lors de l'examen du dossier, le préfet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant. Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de cet article. »

3.4.1.3 Avis d'ouverture de la consultation parallélisée

L'ouverture de la consultation fait l'objet d'un avis public permettant au public d'être informé de la procédure. Les modalités de cet avis sont expressément prévues par le code de l'environnement.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 :

« II. (...) Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de **trois mois** ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis. (...) »

L'article R181-36 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, prévoit :

« I.-Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, l'information du public sur l'ouverture de cette consultation est réalisée au moins **quinze jours** avant le début de la consultation et après information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Cette **information** s'effectue selon les **modalités** suivantes :

- 1° L'avis de consultation est mis en ligne sur le **site de la préfecture et sur le site internet** spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe ;
- 2° Cet avis est publié et affiché dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 123-46-1.
 - 2° Cet avis est en outre publié dans deux **journaux** régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;
 - 3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie **d'affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi

que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

- 4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les **lieux** prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- Pour les projets ICPE relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et où l'avis doit être publié par voie d'affichage sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée. (...). Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les caractéristiques techniques du site internet spécialement dédié à la consultation.

II.-L'avis de consultation mentionne, outre les éléments prévus au II de l'article L. 123-19 :

- 1° L'indication de **l'adresse** électronique et de **l'adresse** postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;
- 2° Le jour, l'heure et le lieu de la **réunion** publique d'ouverture prévue au 1° du III de l'article L. 181-10-1 ;
- 3° Le cas échéant, les **lieux, jours et heures** où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions.

III.-Le cas échéant, l'avis indique que la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10, à condition que la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet ait été préalablement déposée. »

3.4.2 Déroulement de la consultation parallélisée

Dans le cadre de la consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, celle-ci est organisée afin que le public dispose d'une information complète sur le projet et participe effectivement au processus de décision.

Le déroulement de la consultation parallélisée est présenté ci-dessous.

3.4.2.1 Réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire

Le déroulement de la consultation parallélisée débute par l'organisation d'une réunion publique d'ouverture avec la participation du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 dispose que :

« III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. A cet effet : 1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ; (...)

3.4.2.2 Observations et propositions du public

Tout au long de la consultation parallélisée, le public peut formuler des observations et propositions qui devront être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 dispose que :

« (...) II.-La consultation (...) a pour objet d'assurer **l'information et la participation du public** ainsi que la prise en compte des **intérêts des tiers** lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

(...) III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. A cet effet :

- (...) 2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;
- 3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;
- 4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Ces réponses, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont facultatives. Les réponses aux observations et aux propositions du public peuvent être transmises et publiées en une fois, au plus tard à la fin de la consultation du public ; (...)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation (...) sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale. »

3.4.2.3 Mise à disposition du dossier de consultation

Tout au long de la consultation parallélisée, le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dont les modalités sont expressément prévues par le code de l'environnement.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 dispose que :

« II. (...) Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission. »

L'article R181-37 du Code de l'environnement, modifié par le Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 :

« I.-Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture ou sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe :

- 1° Les **jours, heures et lieux des réunions** mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L. 181-10-1. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion de clôture sont rendus publics au moins sept jours avant la tenue de cette

réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en concertation avec le pétitionnaire et le préfet, définit les modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions, notamment la possibilité de participer par visioconférence ;

- 2° Les **observations** et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le même site internet ;
- 3° Les **avis** mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- 4° Les éventuelles **informations complémentaires** produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- 5° Les **réponses** éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture. (...) »

3.4.2.4 Réunion publique de clôture avec la participation du pétitionnaire

Le déroulement de la consultation parallélisée se termine par l'organisation d'une réunion publique de clôture avec la participation du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 dispose que :

« III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. A cet effet :

- (...) 5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. (...) »

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation (...) sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale. »

3.4.2.5 Communication des observations et propositions du public au pétitionnaire

L'ensemble des observations et des propositions formulées par le public sont communiquées au pétitionnaire, à la fin de la consultation. Le pétitionnaire dispose ensuite de cinq jours pour formuler ses observations.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 dispose que :

« (...) IV.-Le **commissaire** enquêteur ou la commission d'enquête rend son **rapport et ses conclusions** motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. (...) »

L'article R181-37 du Code de l'environnement, modifié par le Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 :

« (...) II.-A l'expiration du délai de la consultation du public, le **commissaire** enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations. (...) »

3.4.2.6 Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'issu de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire.

L'article L181-10-1 du Code l'environnement, modifié par la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 dispose que :

« (...) IV.-Le **commissaire** enquêteur ou la commission d'enquête rend son **rapport et ses conclusions** motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au **projet** recueillis lors de la consultation du public et comporte une **synthèse des observations et des propositions** du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus **publics**.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de **trois semaines** met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire. (...) »

L'article L181-11 du code de l'environnement précise que :

« Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se **substituent** aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2. »

L'article R181-37 du Code de l'environnement, modifié par le Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 :

« Il (...) Le **rapport** du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une **synthèse** des observations du public et des **avis** mentionnés au 3° du I, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet mentionné au I au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet. Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet. »

3.4.2.7 Situation en l'absence de rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

En l'absence de rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire sont réalisées par le préfet.

L'article R181-38, modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, conclut que :

« Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de **trois semaines** suivant la clôture de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, une **synthèse** des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire est rendue publique sur le site mentionné au I de l'article R. 181-37 par le préfet, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet. »

3.5 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES A L'ISSUE DE LA CONSULTATION PARALELISEE

Les décisions pouvant être adoptées à l'issu de la consultation parallélisée, prévue à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, sont présentées ci-dessous.

3.5.1 Autorisation environnementale

A l'issu de la consultation, le préfet peut prendre une décision portant autorisation environnementale ou refus.

3.5.1.1 Avis de la CDNPS ou du CODERST

A l'issu de la consultation, la CDNPS ou le CODERST sont saisis pour avis par le préfet.

L'article R181-39 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, prévoit que :

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (...) le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les réponses du pétitionnaire :

- 1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- 2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas. (...)

3.5.1.2 Procédure contradictoire avec le pétitionnaire

Une procédure contradictoire est organisée avec le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, préalablement à la décision du préfet.

L'article R181- 40 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, prévoit que :

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est **communiqué** par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de **quinze jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit. (...)

3.5.1.3 Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus

A l'issu de l'ensemble des phases d'examen et de consultation, le préfet statue sur la demande et prend un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus.

L'article R181- 41 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, prévoit que :

Le préfet **statue** sur la demande d'autorisation environnementale dans les **deux mois** à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou de l'article R. 181-37, ou de la synthèse des observations et propositions du public établie en application du II de l'article R. 123-46-1 ou de l'article R. 181-38.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord. (...)

3.5.1.4 Décision implicite de rejet

Une décision implicite de rejet peut naître en l'absence de réponse du préfet.

L'article R181-42, crée par le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 conclut que :

« Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet. »

3.6 MENTIONS DES TEXTES QUI REGISSENT LES PROCEDURES

Textes relatifs à la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le présent dossier est élaboré conformément aux articles L.181-1 et suivants pour la partie législative et aux articles R.181-1 et suivants pour la partie réglementaire du code de l'environnement.

La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale est définie à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

Textes relatifs à l'étude d'impact

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée conformément aux articles suivants du Code de l'Environnement :

articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale, et notamment le III de l'article L.122-1-1 du même code relatif à son actualisation ;

articles R.122-2 à R.122-5 du code de l'environnement relatifs aux projets soumis à évaluation environnementale et au contenu de l'étude d'impact ;

article R.414-23 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Textes relatifs à l'eau

Le Code de l'Environnement, notamment :

articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la législation sur l'eau ;

article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Textes relatifs à la protection du patrimoine naturel

Le Code de l'Environnement, notamment :

articles L.411-1 à L.411-3 du code de l'environnement, relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

articles R.411-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la préservation du patrimoine biologique ;

article D.181-15-5 du code de l'environnement concernant le dossier de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du même code ;

articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-29 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000.

Textes relatifs aux installations classées

Articles L511-1 à L517-2 du Code de l'environnement

Articles R512-47 à R512-66-3 du Code de l'Environnement

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Textes relatifs à la consultation parallélisée

Le Code de l'Environnement, notamment :

Articles L. 181-9 à L. 181-12 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation ;

Articles R. 181-35 à R. 181-38-1 du code de l'environnement relatif à la consultation du public

arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

4. COMPOSITION ET DESCRIPTION DU DOSSIER

4.1 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ce chapitre précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) découlant des dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R181-13 modifié par le Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024.

« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume des travaux envisagés, (...) ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact (...), s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas (...), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (...) ;
- 8° Une note de présentation non technique ;
- 9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale ;
- 10° Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique ; (...) »

Il a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Dans le cas présent, le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué des pièces suivantes:

Pièce A – Présentation non technique

Pièce B – Description du projet

Pièce C1 – Etude d'impact sans annexes

Pièce C2 – Annexes de l'étude d'impact

Pièce C3- Résumé non technique de l'Etude d'impact

Pièce D - Demande de dérogation « espèces et habitats protégés »

Pièce E – Volet ICPE

Pièce E - Justificatif de maîtrise foncière

Pièce F- Avis et mémoire en réponse

4.2 CONTENU DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, le contenu du dossier est présenté ci-dessous.

L'article R181-36-1 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, énonce que :

« I.-Dès le début de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, outre les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet et sous réserve des éléments mentionnés à l'article R. 181-37, le dossier mis à disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19 comprend :

- 1° Lorsque le projet fait l'objet d'une **évaluation environnementale** :
 - a) L'étude d'impact et son résumé non technique ;
 - b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas (...) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale, la décision prise après un **examen au cas par cas** ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude **d'incidence environnementale** (...) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;
- 3° La **mention des textes** qui régissent la consultation du public en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;
- 4° Le **bilan** de la procédure de débat public (...), de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 5° La **mention des autres autorisations** nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- 6° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une **évaluation transfrontalière** de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 signée à Espoo ;
- 7° Lorsque la consultation tient lieu de la participation du public au titre de **l'autorisation d'urbanisme** en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10, les pièces exigées au titre de cette participation. (...) »

4.3 DESCRIPTION DES PIÈCES DU DOSSIER

Pièce A – Présentation non technique

Cette pièce, exigée par l'article R. 181-13 8° du code de l'environnement et objet du présent document, présente de manière simple le projet, son emplacement, son historique et son contexte réglementaire.

Pièce B – Description du projet

Elle décrit le projet retenu. On y retrouve les principales modalités des travaux et de réalisation des ouvrages, les flux entrants et sortants du projet, en phase exploitation et en phase travaux : matériaux, déchets..., le phasage de réalisation et les coûts du projet.

Cette pièce présente sous la forme de cartes l'emplacement des différents éléments du projet, les IOTA - Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - (pompages d'eaux souterraines, rejets d'eaux pluviales, travaux en zones inondables ou dans le lit des cours d'eau, impact sur les zones humides...) qui soumettent le projet à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, pour la phase travaux et/ou la phase d'exploitation.

Elle décrit les éléments du projet le soumettant à la loi sur l'eau, dits Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), et les rubriques concernées de la nomenclature figurant dans le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Pièce C1 – Etude d'impact sans annexes

L'étude d'impact est établie conformément aux articles R.122-1 à R.122-13 du code de l'environnement pris pour application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement.

La structure et le contenu de l'étude d'impact sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact permet de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.

Pièce C2 – Annexes de l'étude d'impact

Cette pièce rassemble toutes les annexes nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact.

Pièce C3- Résumé non technique de l'Etude d'impact

Il s'agit d'un résumé non technique de l'ensemble de l'étude d'impact à destination du grand public. Il fait la synthèse des principales informations de l'étude d'impact.

Pièce D - Demande de dérogation « espèces et habitats protégés »

Il s'agit de la pièce liée aux espèces et aux habitats naturels protégés, dite « dossier CNPN » (au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), de la demande d'autorisation environnementale.

Pièce E – volet ICPE

Pièce F - Justificatif de maîtrise foncière

Elle atteste de la maîtrise foncière des terrains dans lesquels s'inscrit le projet.

Pièce F- Avis et mémoire en réponse

Tableau 1 : Contenu de l'étude d'impact

Eléments définis à l'article R122-5-II du Code de l'environnement	Où trouver ces éléments dans la présente étude d'impact ?
1° Un résumé non technique	Piece C3 Erreur ! Signet non défini.
2° Une description du projet, y compris en particulier :	Chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable. et pièce B
– une description de la localisation du projet ;	Chapitre 2.1 et pièce B
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	Chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable. , 2.6 et 2.8
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	> Principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet : chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable. > Demande et l'utilisation d'énergie : chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable. > Nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés : chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.
– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	> Estimation de résidus et d'émissions attendus : chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V [...], cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants [...].	Sans objet.
3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	> Etat initial et description des facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : Chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	> Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet : chapitre 5
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	Chapitre 6 et chapitre 7 de la Piece C1
e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ³ , en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.	Chapitre 11 de la Piece C1
f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	Chapitre 6 et chapitre 7 de la Piece C1
g) Des technologies et des substances utilisées.	Chapitre 6 de la Piece C1

³ Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :
– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

Éléments définis à l'article R122-5-II du Code de l'environnement	Où trouver ces éléments dans la présente étude d'impact ?
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	Chapitre 6 de la Piece C1
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Chapitre 10 de la Piece C1
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Chapitre 3 de la Piece C1
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser , lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	Chapitre 6 et chapitre 7 de la Piece C1
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Chapitre 12 de la Piece C1
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Chapitre 13 de la Piece C1
11° Les noms , qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Chapitre 13 de la Piece C1
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans [...] dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Sans objet.
Conformément au V de cet article, le cas échéant, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R414-23 du Code de l'environnement.	Chapitre 9 de la Piece C1
Conformément au VI de cet article, « Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V [...], le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D181-15-2 [...] ».	Piece E de la Piece C1

